



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 6522

### Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réduction d'impôt de 25 p. 100 pour une assurance vie limitée à 4 000 francs par foyer fiscal. Cette mesure crée en effet une inégalité entre couples mariés (qui ont 25 p. 100 4 000 francs soit 1 000 francs de réduction) et les couples non mariés qui ont chacun 1 000 francs (soit 2 000 francs au total). L'assurance vie étant principalement un outil de retraite, il pourrait sembler normal qu'un couple épargne davantage qu'un célibataire, et que l'aide de l'État soit alors plus importante. C'est aussi le cas pour le PEP - également outil de retraite - qui est ouvert à chaque conjoint, soit deux PEP par couple, chaque conjoint bénéficiant de la prime de l'État si le couple n'est pas soumis à l'IRPP (donc deux primes par foyer fiscal). Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction de deux plafonds par couple marié au titre de l'assurance vie, soit une réduction d'impôt par personne adulte du foyer fiscal.

### Texte de la réponse

D'une manière générale, les avantages fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu et en particulier les réductions d'impôt créées ou modifiées au cours de ces dernières années ont été organisés de manière à différencier les couples mariés soumis à imposition commune des contribuables isolés et à tenir compte de la taille de la famille. Cette évolution est souhaitable chaque fois qu'elle apparaît plus équitable. La réduction d'impôt accordée au titre de la part épargne des primes d'assurance vie est une disposition ancienne au demeurant déjà modulée en fonction du nombre d'enfants à charge - majoration de 1 000 francs par enfant - qui représente une dépense budgétaire de plus de 5 milliards de francs en 1993. Il n'est pas envisageable d'accroître ce coût. Il est en tout état de cause souhaitable que l'attrait de l'avantage fiscal ne se substitue pas, comme c'est parfois le cas, à l'attrait que doit avoir la rentabilité intrinsèque du produit offert par l'assureur. L'application à chacun des conjoints des plafonds ne pourrait donc être envisagée qu'à dépense budgétaire constante, par un réaménagement des différentes limites.

### Données clés

**Auteur :** [M. Auberger Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6522

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3394

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 626